

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est obligatoirement acquittée par la clientèle touristique séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit).

Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la Communauté de Communes de FerCher. Elle est obligatoirement acquittée à partir du 1^{er} janvier 2023 par la clientèle.

A quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes de la taxe de séjour sont, conformément à la loi, exclusivement affectées à des dépenses destinées :

- à la **promotion de la destination**,
- au **développement de la fréquentation touristique**,
- à l'**amélioration de l'accueil des touristes**,

en lien étroit avec le point info tourisme de FerCher. Elle constitue une **ressource pour le développement touristique du territoire**, en finançant notamment l'entretien des chemins, la mise en réseau des prestataires ...

Qui doit la payer ?

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont exonérés :

- les enfants de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire FerCher
- les personnes qui occupent des hébergements dont le loyer est inférieur à 1 € par mois
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence

Qui doit la collecter ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs et est reversée à la communauté de Communes.

La taxe de séjour est facturée par nuit et par personne.

Elle n'est pas assujettie à la TVA.



Les tarifs fixés par délibération

Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement. 10% doivent être reversés par FerCher au Département.

TARIFS PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE

	HÉBERGEMENT PAR CATÉGORIE	Taxe de séjour
HÔTELS MEUBLES RESIDENCES DE TOURISME	5 ETOILES	0,77 €
	4 ETOILES	0,77 €
	3 ETOILES	0,55 €
	2 ETOILES	0,33 €
	1 ETOILE	0,22 €
	NON CLASSE (<i>ou en attente de classement</i>) (1 % du tarif / nuitée)	0,77 € max
CAMPINGS	3-4-5 ETOILES	0,22 €
	1-2 ETOILES (<i>ou en attente de classement</i>)	0,22 €

Déclaration obligatoire en Mairie pour les meublés et chambres d'hôte

Les loueurs de meublés et de chambres d'hôte doivent obligatoirement se déclarer en Mairie au moyen des formulaires Cerfa.

<https://cerfa.vos-demarches.com/particuliers/cerfa-14004.pdf>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321>

Guide pratique

Taxe de séjour



Comment déclarer et quand payer la taxe de séjour ?

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour doivent être effectués suivant le calendrier ci-dessous :

- Avant le 20 janvier de l'année N+1 pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires,
- Au plus tard le 31 décembre de l'année N pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels

Déclaration en format papier

Vous utiliserez le bordereau de versement (disponible sur le site internet de la CC de FerCher, à l'accueil ou sur demande), dans lequel vous indiquez, pour chaque location réalisée :

- Les dates de séjour de chaque locataire
- Le nombre de nuitées, le tarif de taxe et le montant perçu

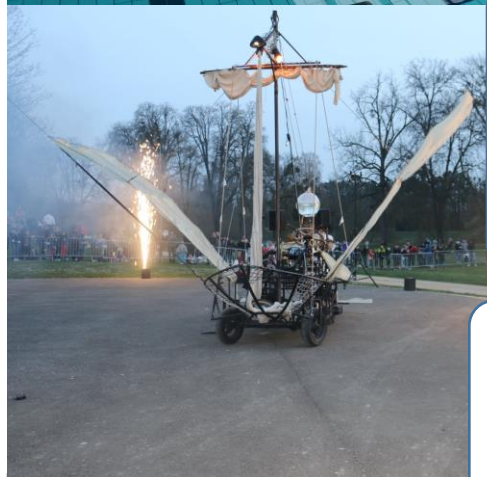
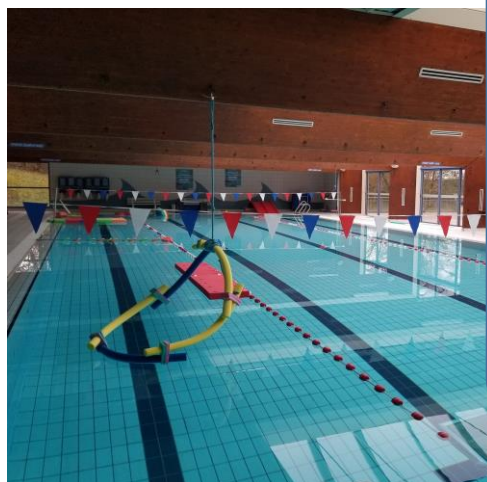
Déclaration par internet (télé déclaration)

Vous avez la possibilité de déclarer les sommes perçues via notre plateforme de télé déclaration :

Pour obtenir vos identifiants de connexion, merci d'adresser un mail à l'adresse suivante:

Comment reverser la taxe de séjour ?

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Trésor public.



Guide pratique

Taxe de séjour



Classement

En tant que loueur en meublés, vous bénéficiez de **nombreux avantages à faire classer votre meublé**, notamment un **avantage fiscal consistant en un abattement de 71%** (au lieu de 50%) sur vos loyers imposables au régime des micro-BIC.

<https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

Taxation d'office

En cas de non déclaration de votre meublé en Mairie, ou de non dépôt de votre déclaration de taxe de séjour et de son règlement, vous recevrez une mise en demeure de règlement puis un **avis de taxation d'office, conformément à l'article L2333-38 du CGCT.**

Vous serez alors taxé sur la base d'une évaluation des nuitées réalisées, et serez redevable du versement des intérêts de retard (0,75% par mois de retard)

Contacts

Salima MELOULA

Tél. : 02.48.23.22.08

Email : contact@cc-fercher.fr

